

strictement de biffer des directoires toutes les dispositions susdites. De plus, Elle défend formellement aux supérieurs et supérieures d'engager d'aucune manière les personnes qui leur sont soumises à leur ouvrir leur conscience, et Elle ordonne aux sujets de dénoncer les supérieurs qui dans la suite auraient cette prétention.

Mais comme le décret *Quemadmodum* tend uniquement à ce que les supérieurs ne s'arrogent pas ce qui est spécialement du for du sacrement de pénitence, et ne prétend pas affaiblir leur autorité, il ne porte pas préjudice à tout ce qui regarde la discipline et l'administration du for extérieur.

Par ce décret donc il est permis comme auparavant aux supérieurs, tant hommes que femmes, d'interroger leurs sujets sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs extérieurs et observent leurs constitutions.

Or il est évident que le décret laisse subsister entre supérieurs et inférieurs ces mutuels rapports de droits et de devoirs, qui fait briller d'un côté la tendresse paternelle, et de l'autre le respect filial ; bien plus, le décret n'empêche pas les sujets d'ouvrir librement et spontanément leur âme à leurs supérieurs, afin d'obtenir de leur prudence conseil et direction dans leurs doutes et inquiétudes, pour l'acquisition des vertus et leur progrès dans la perfection.

## II

Au sujet de la confession déjà saint Thomas avait averti les supérieurs de laisser à leurs sujets, même quand un confesseur déterminé leur avait été assigné, la liberté de s'adresser à un autre, parce qu'il s'en rencontre " qui aîneraient mieux